VILLE
DE ROMILLY-SUR-SEINE
(Département de l'AUBE)
Hôtel de Ville
10105 ROMILLY-SUR-SEINE CEDEX

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

Romilly-sur-Seine

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N° 18.0712

STM/XF/ST

OBJET : ARRETE RELATIF A L'INSTALLATION DE CIRQUES ET AUTRES ACTIVITES ECONOMIQUES DE COURTE DUREE

Le Mairie de ROMILLY-SUR-SEINE

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2121-1, L.2122-1, L2122-1-1, L2122-1-2, L2122-1-3, L2122-1-4 et L2125-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2212-2, (et L2212-1) (et 2213-6 relatif aux permis de stationnement)

Vu l'article R.123-12 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu le Code du Travail et le Code de la Sécurité Sociale,

Vu l'instruction du 7 avril 2017 relative aux médiations concernant les installations de cirque avec animaux et fêtes foraines,

Vu la circulaire du 20 novembre 2017 relative aux titres d'occupation de courte durée pour les fêtes foraines et les cirques,

Vu l'arrêté du 23 janvier 1985 relatif aux dispositions particulières aux chapiteaux, tentes et structures,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre l'incendie dans les ERP,

Vu la Directive 95/29/CE du Conseil du 29 juin 1995, modifiant la Directive 91/628/CEE relative à la protection des animaux en cours de transport,

Vu le Décret 87-223 du 26 mars 1987 relatif à l'utilisation des animaux dans les spectacles publics et les jeux,

Considérant les plaintes et troubles à l'ordre public occasionnés sur le territoire lors de l'installation de cirques ou activités foraines (affichages sauvages, dégradations, nuisances sonores,)

Considérant que les activités circassiennes, foraines et autres activités économiques doivent pouvoir s'exercer dans le respect de l'ordre public,

Considérant la nécessité d'organiser les conditions d'installations de ces activités de courte durée sur le territoire communal,

Considérant la nécessité de définir les conditions générales d'attribution des autorisations d'occupation du domaine public de courte durée.

Considérant que lorsque l'occupation ou l'utilisation autorisée est de courte durée ou que le nombre d'autorisations disponibles pour l'exercice de l'activité économique projetée n'est pas limité, l'autorité compétente est tenue de procéder à une publicité préalable de nature à permettre la manifestation d'un intérêt pertinent et à informer les candidats potentiels sur les conditions générales d'attribution

Considérant que la compagnie ou l'entreprise de cirque s'engage à prendre toutes les précautions nécessaires à la sécurité des biens et des personnes pendant la durée du spectacle,

ARRETE

ARTICLE 1 : Toute occupation du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation municipale.

Il est rappelé que toute autorisation est révocable en cas de fraude, de non-respect des dispositions du présent arrêté ou pour tout autre motif d'intérêt général.

ARTICLE 2 : S'agissant des activités foraines et circassiennes ouvertes sur le domaine public ou privé, une concertation préalable avec les services municipaux est obligatoire, afin de pouvoir concilier l'exercice de ces activités avec le respect de l'ordre public.

Dans ce cadre, le pétitionnaire devra présenter toutes les garanties contre les troubles à l'ordre public s'agissant de la sécurité, de la salubrité, de la tranquillité et de la moralité publiques.

Un dossier devra être constitué comportant notamment les dossiers techniques des installations, les registres de sécurité, les autorisations préfectorales de détention d'animaux non domestiques, les attestations d'assurance.

Les occupants devront se conformer aux prescriptions nationales et locales s'agissant de la publicité par affichage ou sonore.

Dans le cas où le pétitionnaire ne présenterait pas les garanties propres à écarter les risques d'atteintes à l'ordre public précédemment défini, l'autorité de police pourra interdire la manifestation.

ARTICLE 3 : Les demandes d'installation spontanée sur le domaine public doivent être adressées au placier dans un délai permettant leur étude, au minimum :

- 6 mois avant pour les Etablissements Recevant du Public (le même délai s'applique pour les installations en domaine privé).

  L'entreprise ou la compagnie de cirque doit adresser à la commune une demande d'installation complète. Cette demande sera étudiée par les services communaux.

  Cette demande comprend :

  - La licence d'entrepreneur de spectacles attribuée par les directions régionales des affaires culturelles (DRAC),
  - La carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires, ou, pour les nouveaux déclarants exerçants une activité ambulante, l'attestation provisoire,
  - L'extrait du registre de sécurité dûment complété par l'organisateur exploitant,
  - L'assurance responsabilité civile multirisque,
  - Le certificat de capacité pour l'entretien et la présentation au public d'animaux vivants non domestiques délivré par le Ministère de l'Environnement, le cas échéant,
  - L'extrait de l'inscription au registre du commerce (Kbis),
  - La fiche technique du chapiteau (surface, capacité des gradins, temps de montage et démontage, plan) du convoi et des installations annexes (nombres de véhicules...),
  - Une notice décrivant le spectacle,
  - Le calendrier de la tournée et le nom de son spectacle,
  - Une fiche récapitulant, le cas échéant, les besoins spécifiques des entreprises ou des compagnies (matériels, configuration spécifique de l'aire d'accueil, accès aux réseaux...).

  Par la suite, et dans le délai qui aura été fixé par l'autorité municipale, le pétitionnaire recevra un courrier d'accord ou de refus lui précisant les modalités à suivre ou la motivation du refus.
  Dans le cas ou le pétitionnaire est autorisé à s'installer, un état des lieux sera effectué à son arrivée et à son départ.
  A l'issue de l'installation du matériel, l'exploitant remet à l'autorité municipale une attestation de bon montage attestant que le matériel a été installé et calé dans le respect des prescriptions techniques émises par son constructeur ou, à défaut, dans le respect des règles de l'art, ainsi que, si le matériel a fait l'objet d'un nouveau contrôle après la demande d'installation, le ou les rapports correspondants et une attestation de la conformité aux normes des branchements électriques.
  Un arrêté municipal autorisant l'ouverture au public sera délivré et remis à l'entreprise ou à la compagnie de cirque le jour de la visite de sécurité, sur place, avant toute représentation.

- 1 mois pour les autres.

  La délivrance de l'autorisation d'occupation du domaine public est subordonnée à la production et à la conformité des pièces suivantes :

  - Une demande écrite
  - Les éventuels attestations ou permis nécessaires à l'activité
  - Les éléments techniques des installations.

Les cirques et les industriels forains autorisés par l'autorité municipale à participer aux évènements forains se verront délivrer une autorisation d'occupation du domaine public, à titre personnel, précaire et révocable, pour la durée de la manifestation y compris temps de montage et démontage.

En dehors des manifestations organisées avec le concours de la Ville (manifestations communales), il est précisé que les espaces ouverts à l'occupation privative du domaine public communal pour des activités économiques sont :

- Les trottoirs au droit des commerces (à l'exception des cirques)
- La place des martyrs (à l'exception des cirques)
- Le parc de la Béchère

Nonobstant ces dispositions, le placier reste compétent pour s'assurer de la bonne adaptation de la demande d'installation avec le site sollicité.

ARTICLE 4 : Une liste des manifestations organisées par la Ville est publiée sur son site internet permettant à chaque candidat de manifester son intérêt pour une occupation privative. Les demandes sont à déposer auprès du placier de la Ville.

Il est précisé que s'agissant de manifestations municipales, les sélections sont opérées sur la base d'une pluralité de critères (qualité et diversité des prestations, compatibilité avec la thématique retenue chaque année, capacité à répondre aux attentes des Romillons, ordre d'arrivée de la demande).

ARTICLE 5 : Les marchés de Romilly-sur-Seine sont réglementés par un arrêté spécifique et ne sont donc pas soumis aux dispositions du présent arrêté.

ROMILLY-SUR-SEINE, le 25 juillet 2018

Le Maire,

Eric VUILLEMIN

MAIRIE DE ROMILLY SUR SEINE (AUBE)

Publié le 10 août 2018

SOUS-PRÉFECTURE
DE NOGENT-SUR-SEINE
Déposé à la Sous-Préfecture
le 09 AOUT 2018

SOUS-PRÉFECTURE de NOGENT-SUR-SEINE BCG

Copie à :

- Cabinet,
- Directeur Général des Services,
- Service Technique,
- Service Urbanisme,